

CHAPITRE XVIII : NORMES RELATIVES AUX ABORDS D'UNE VOIE FERRÉE

149. AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UNE VOIE FERRÉE

L'affectation du sol est, aux abords d'une voie ferrée, assujettie aux conditions suivantes :

- 1° le sol doit être laissé libre de toute habitation à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 30 mètres de profondeur calculée à partir de l'assiette de la voie ferrée;
- 2° le sol doit être laissé libre de toute construction se rapportant à un usage du groupe communautaire ou du groupe loisirs à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 50 mètres de profondeur calculée à partir de l'assiette de la voie ferrée;
- ~~3° le sol doit être laissé libre de toute construction se rapportant à un usage du groupe commerce ou du groupe services à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 15 mètres de profondeur calculée à partir de l'assiette de la voie ferrée.~~

Règlement n° 439, mise en vigueur le 6 juin 2012 - Abrogé

Règlement n° 687, mise en vigueur le 11 octobre 2018 - Remplacé